

du personnel territorial de la Ville de Castres et des Collectivités Adhérentes

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE SECOURS

(MODIFIE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 FEVRIER 2019)

COMPOSITION :

La commission de secours est composée des membres du bureau du Conseil d'Administration du Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Castres et un élu de la Ville.

Son objectif s'inscrit dans la vocation globale du C.O.S qui est d'aider le personnel en difficulté et plus précisément pour la commission de secours, pour venir en aide sur le plan financier.

Pour que la commission puisse valider les dossiers, un quorum de quatre élus doit être atteint. A défaut, la commission se réunira la semaine suivante (sans obligation de quorum).

1/ Les critères d'admission des dossiers (Secours – Prêts d'honneur – Cautions logement) :

a/ Dossier :

Le dossier doit être complet :

- Demande d'aide financière remplie par l'adhérent,
- Justificatifs des charges mensuelles (dettes, factures, autres) et des ressources du foyer, à fournir obligatoirement,
- Attestation sur l'honneur de non dépôt de dossier de surendettement en Banque de France, à fournir obligatoirement pour les prêts d'honneur.

Le calcul du quotient familial :

$$\frac{\text{Ressources} - \text{charges}}{\text{Nombre de personnes vivant au foyer}}$$

Il n'a pas été fixé de montant au delà duquel les agents ne pourraient plus bénéficier d'une aide.

L'adhésion au C.O.S. est obligatoire.

Le règlement intérieur est remis à tout adhérent qui dépose un dossier de secours.

b/ Pour quel type de créances ?

Les administrateurs sont d'accord pour privilégier les demandes qui ont un caractère vital pour la personne.

L'aide vient en complémentarité des autres organismes sociaux, ou en dernier ressort.

- Les demandes qui répondent à des **besoins primordiaux** seront prioritairement admises :
- l'alimentaire,
 - les créances concernant le logement : loyer, l'électricité, le chauffage, l'eau, la taxe d'habitation.
 - Etude de cas particulier concernant la nature d'une demande : la commission de secours est souveraine. Toutefois, en cas de désaccord, ou si le montant accordé est supérieur à celui autorisé (cf Point 3 du Règlement Intérieur), le dossier (présenté anonymement) sera traité en Conseil d'Administration.
 - Les découverts bancaires ne rentrent pas dans le cadre des aides accordées par le COS.

c/ Les modalités de la prise en charge de l'aide :

Une fois votée par les administrateurs, le demandeur recevra un chèque à l'ordre du créancier accompagné d'une notification ou sera versé directement au débiteur.

Pour les prêts d'honneur, l'agent doit se rendre au C.O.S. afin de retirer le chèque à l'ordre du créancier, ou exceptionnellement à l'ordre du demandeur, et signer une cession sur salaire.

d/ Procédure d'urgence :

En cas d'urgence : si un adhérent se retrouve en difficultés financières et ne peut subvenir aux besoins primordiaux tels que définis ci-dessus, une saisine sera effectuée auprès de l'agent du C.O.S. en charge de la Commission Secours, qui la transmettra par mail aux membres de la Commission de Secours.

L'accord de l'aide sera validé si la majorité des membres répondent favorablement.

S'il ne se dégage pas de majorité, la décision sera prise à la majorité des réponses mails effectives. En dernier lieu, l'avis du Référent de la Commission de secours ou /et du Président sera prépondérant.

Cette demande sera entérinée à la commission de secours suivante.

2) Confidentialité des demandes :

Un numéro est attribué à chaque dossier, il permet d'assurer un suivi des demandes au cours des années.

Le nom des personnes demandeuses est indiqué lors de la présentation du dossier à la Commission Secours mais n'apparaît pas sur les livres de comptes.

Les travailleurs sociaux sont tenus au secret professionnel ; chaque membre de cette Commission est tenu au devoir de réserve.

3) Secours et prêts d'honneur :

Ils sont différenciés :

a/ Le secours :

C'est une aide financière non remboursable. L'aide peut être attribuée en une seule fois ou en plusieurs fois. Le montant maximum total ne peut pas excéder 300 € par année civile.

Il est toutefois possible de compléter un secours par un prêt d'honneur.

b / Le prêt d'honneur :

C'est un prêt sans intérêt qui devra être remboursé intégralement :

- prioritairement au moyen d'une cession sur salaire,
- ou à défaut par prélèvement bancaire (pour les retraités, notamment).

Le prêt d'honneur ne peut excéder 1 000 €. Les mensualités de remboursement de l'aide sont fixées en accord avec les demandeurs. Cependant, la durée de remboursement ne doit pas dépasser 36 mois ou la durée du contrat de l'agent (pour les agents contractuels).

Dans l'éventualité où le remboursement du prêt d'honneur serait arrêté pour raisons diverses (demi-traitement, problèmes financiers...), le remboursement du prêt sera repris dès que l'agent aura récupéré ses capacités financières.

Le prêt d'honneur doit être remboursé en totalité avant de pouvoir bénéficier éventuellement d'un nouveau prêt d'honneur.

Si exceptionnellement, le montant du prêt d'honneur venait à dépasser 1 000 € et/ou un prêt était accordé alors qu'un premier est encore en cours, le dossier devra être validé au prochain Conseil d'Administration.

c / Le prêt d'honneur attribué pour un dépôt de garantie pour logement :

Toutes les modalités du prêt d'honneur sont concernées par le dépôt de garantie pour logement.

Le montant peut être supérieur à 1 000 €, en respectant la durée du remboursement (36 mois ou la durée du contrat de l'agent).

La caution logement peut être cumulable avec les autres formes de secours, en fonction de la situation financière de l'adhérent.

4) Avances sur salaire :

En cas de besoin urgent, le C.O.S. peut effectuer une avance sur salaire de 1 000 € maximum. C'est un prêt sans intérêt qui devra être remboursé intégralement dans un délai de 3 mois maximum et durant la période de contrat de l'agent (pour les agents contractuels).

Pour des situations administratives exceptionnelles, la durée de remboursement pourra être adaptée (maladie demi-traitement, longue maladie, maladie longue durée par exemple).

L'avance sur salaire peut être cumulable avec les autres formes de secours.

Le Conseil d'Administration.